



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Plateforme académique des bourses

Chef de division

Affaire suivie par :

Frédéric DUMONTEIL

Tél : 05 59 82 22 19

Mél : ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne

64 038 Pau Cedex

Pau, le 30 août 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement des collèges publics
de Dordogne, Gironde, Landes,
Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques

Objet : Campagne bourses des collèges publics – année scolaire 2025-2026.

Références :

Circulaire du 15/05/2025-MENESR-Dgesco B1-3-DAF D2

Pièces jointes :

Barème des bourses nationales de collège (PJ N°1)

Formulaire de demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2025-2026 (PJ N°2)

Accusé de réception de dossier de demande de bourse nationale de collège (PJ N°3)

Fiche de transfert 2025-2026 (PJ N°4)

Calendrier de gestion des bourses pour les collèges publics (PJ N°5)

La campagne de bourses nationales de collège pour l'année scolaire 2025-2026 se déroule à compter du **lundi 1^{ER} septembre jusqu'au jeudi 16 octobre 2025 inclus**.

La présente note a pour objet d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses pour cette rentrée 2025.

I- La gestion des dossiers de demande de bourse.

Cette campagne de bourse concerne tous les élèves scolarisés au sein de votre établissement à la rentrée 2025.

A compter de la rentrée scolaire 2024, une nouvelle modalité de demande de bourse au collège a été instaurée : l'étude automatique du droit à bourse.

Tous les moyens utiles de communication concernant cette campagne de rentrée 2025 doivent être mis en place par votre établissement afin que les familles disposent de toutes les informations et de l'accompagnement nécessaires pour formuler leur demande soit en ligne soit au format papier.

La Défenseure des droits, dans sa décision en date du 14 février 2022, recommande aux établissements de renforcer leurs moyens d'information des familles sur les modalités d'attribution et les délais de dépôt des demandes de bourse et ce, en s'assurant que les familles n'ayant pas déposé de dossier ou les justificatifs

sollicités dans les délais impartis soient personnellement informées par le canal d'information le plus approprié et le cas échéant, relancées.

Pour les demandes en ligne, je vous renvoie aux supports d'accompagnement mis à votre disposition et à celle des familles par le ministère. Vous retrouverez également ces ressources sur le site internet de la DSDEN 64.

Pour les familles qui souhaitent déposer leur demande de bourse au format papier, vous trouverez ci-joint le **formulaire papier de demande de bourse de collège**.

Ce formulaire est téléchargeable sur la page internet "Les bourses de collège et de lycée" du ministère à l'adresse www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728

Pour toute demande papier, le demandeur doit impérativement fournir une **copie intégrale** de son **avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**.

Il convient de veiller à délivrer systématiquement au demandeur un accusé de réception de sa demande. Une copie sera conservée dans le dossier.

Pour rappel, la **date limite de dépôt des dossiers** au sein des établissements est fixée au **jeudi 16 octobre 2025 à minuit**.

Les dossiers de bourse au format papier déposés au sein de votre établissement après cette date doivent faire l'objet d'une notification de refus pour hors délai. Les élèves concernés verront examiner leur situation dans le cadre du fonds social.

Seuls les élèves relevant de la scolarisation par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et ceux bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 (exemple des élèves ukrainiens) pourront présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

II- L'instruction des demandes de bourse.

Les bourses de collège sont attribuées en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge effective et permanente de l'élève et du nombre d'enfants à charge fiscale (*PJ N°1*).

Les ressources à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2025-2026, les dossiers de demande de bourse seront donc instruits au vu du **revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus de l'année 2024** du demandeur.

Les dispositions applicables en cas de changement récent de situation familiale restent inchangées : **les revenus de l'année en cours ne peuvent être pris en considération au titre des bourses.**

Aussi, les aggravations de situation professionnelle depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre du fonds social.

Le nombre d'enfants à charge à prendre en compte

Le nombre d'enfants à charge pour l'étude du droit à bourse est mentionné sur l'avis d'imposition.

J'attire votre attention sur les situations de reconstitution familiale et de concubinage pour lesquelles le nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage doit être pris en considération.

Pour ce faire et pour toute question relative à la situation du demandeur, je vous invite à vous référer à la notice d'information intégrée dans le formulaire de demande de bourse et reprenant les situations les plus courantes (*PJ n°2*).

Une fois les demandes instruites par vos soins, vous devez rendre une décision d'attribution ou de refus de bourse qui doit être notifiée aux familles dans les meilleurs délais, que la demande de bourse soit déposée en ligne ou au format papier.

Le changement de personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire

En cas de changement de personne en charge de l'élève boursier en cours d'année, la personne assumant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse à tout moment de l'année.

Elle doit fournir les mêmes pièces que celles qui sont demandées dans le cadre de la campagne ainsi qu'un document attestant de sa qualité de personne assumant la charge effective et permanente de l'élève.

III- Le paiement des bourses.

Le montant des bourses (PJ n°1)

Pour l'année scolaire 2025-2026, le montant annuel de la bourse est de 120€ (1er échelon), 330€ (2ème échelon) et 516€ (3ème échelon).

Les élèves boursiers scolarisés en internat bénéficient d'une **prime à l'internat** dont le montant est versé en trois fois, en même temps que la bourse : 327€ (1er échelon), 396€ (2ème échelon) et 465€ (3ème échelon).

La liste des élèves boursiers et internes de votre établissement au cours du 1er trimestre doit être transmise à la plateforme des bourses pour le **lundi 3 novembre 2025**.

Le versement des bourses aux familles

Le montant de la bourse attribuée est versé en trois parts trimestrielles égales au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse et ce, après déduction des frais de pension ou de demi-pension.

J'attire votre attention sur l'importance d'assurer la conformité du nom du représentant légal dans le module Bourses de Siècle (DI@MAN) avec le nom du demandeur de la bourse.

Toute modification de représentant légal d'un élève boursier doit être signalée à la plateforme académique des bourses.

L'assiduité effective de l'élève constitue une condition impérative pour bénéficier du paiement de la bourse.

Les dispositions applicables en la matière sont inchangées : article D. 531-12 du code de l'éducation.

Pour rappel, une retenue sur le montant annuel de la bourse peut être opérée si un élève fait état d'**absences injustifiées et répétées** suite à l'**appréciation et à la décision du chef d'établissement** et ce, dès lors que la **durée cumulée de ces absences excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire**.

Le transfert de la bourse entre établissements (PJ n°4)

Dans le cas d'un transfert d'un élève boursier vers un autre établissement, je vous rappelle que le paiement du montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours est effectué par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil ne prenant en compte ladite bourse qu'au trimestre suivant.

IV- Le droit à l'erreur.

Durant la campagne annuelle de bourse de collège, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise de bonne foi et pour la première fois lors de la demande de bourse (par exemple omission de mentionner un changement de situation telle que le nombre d'enfants à charge, une situation de concubinage,...), les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invités par l'administration concernée.

Attention : le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

V- Le contrôle interne financier.

La plateforme académique des bourses est en charge de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la saisie des dossiers dans les outils de gestion des bourses des collèges publics ainsi que la conformité de l'instruction à la réglementation.

En cours d'année, des établissements seront sélectionnés de manière aléatoire et des échantillons représentatifs de dossiers seront contrôlés et vérifiés.

VI- Le calendrier.

Je vous invite à prendre connaissance du calendrier de gestion ci-joint (PJ n°5).

Cette note ainsi que l'ensemble des pièces jointes sont disponibles sur le site internet de la DSDEN 64 à l'adresse suivante <https://www.ac-bordeaux.fr/bourses-academiques>

La plateforme académique des bourses se tient à votre disposition pour toute précision utile.

pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale des
Pyrénées-Dominique MALROUX
et par délégation,
Le secrétaire général

Bertrand DELCROIX

